



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lancode.be | www.lancode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant !

Analyse – Mars 2019

AVEC LE SOUTIEN DE



La Belgique a reçu son dernier « bulletin des droits de l'enfant » le 7 février 2019 !

C'est dans le cadre de la dernière phase du processus dit de « rapportage » que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui est l'instance qui veille à la bonne application des droits de l'enfant à travers le monde¹, a remis ses 55 « Observations finales »² à la Belgique. Il y souligne les avancées, reculs, urgences en matière de droits de l'enfant et formule des recommandations en vue d'un meilleur respect de ceux-ci. Ces recommandations permettent aux différentes autorités compétentes de savoir ce qu'elles doivent améliorer afin de mieux respecter et faire respecter les droits de tous les enfants dans notre pays. Rappelons que les autorités sont nombreuses en Belgique, du fait de différents niveaux de pouvoir : fédéral, régional, communautaire, provincial, et communal (local).

Ces Observations finales sont également de précieux outils pour les professionnels en contact avec les enfants, et tout le secteur des droits de l'enfant et des droits humains d'une manière générale (associations, ONG, institutions indépendantes...).

Le processus de rapportage³, qui se déroule en plusieurs étapes (écrites et orales), a pour but d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après la Convention) par les États qui l'ont ratifiée, en entendant tous les acteurs concernés. En effet, en ratifiant la Convention, les États s'engagent à la respecter. A intervalles réguliers, l'État belge doit donc se soumettre à un examen devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après le Comité). C'est sur base d'un Rapport officiel de l'État⁴ et de Rapports alternatifs des ONG⁵, des ombudsmen⁶, d'autres institutions indépendantes⁷ et des enfants eux-mêmes⁸ ainsi que de l'audition de ces différents acteurs que le Comité formule ses recommandations, appelées « Observations finales », en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant dans notre pays. Elles comportent d'une part des constats et d'autre part, des recommandations en tant que telles.

L'intervalle entre deux processus de rapportage est fixé à 5 ans environ. Toutefois, il arrive que pour des raisons d'organisation du Comité (dont l'agenda est très chargé puisqu'il suit - en boucle - les processus de rapportage de plus de 190 pays), cet intervalle soit plus long voire beaucoup plus long...

Les dernières Observations finales dataient ainsi de 2010. Où en est-on 9 ans plus tard ? Les droits de l'enfant ont-ils évolués ? Doit-on se féliciter (ou pas) de l'état de la situation ? Quelle est l'appréciation du Comité des progrès accomplis par la Belgique ? A quel(s) niveau(x) ? Des urgences à agir sont-elles pointées ? S'agit-il de nouvelles problématiques ou de sujets récurrents ? Quels sont les niveaux de compétence concernés ?

¹ Sauf aux Etats-Unis, seul pays à n'avoir pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

² Les dernières Observations finales destinées à la Belgique peuvent être consultées sur la page dédiée aux travaux de la 80ème Session du Comité des droits de l'enfant : <https://tbinternet.ohchr.org>.

³ Voyez notamment l'affiche de la CODE « Comment vont les droits de l'enfant en Belgique et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles », www.lacode.be (section Outils pédagogiques).

⁴ Commission Nationale pour les droits de l'enfant (2017), « 5^{ème} et 6^{ème} Rapport périodique de la Belgique » - www.ncrk-cnde.be

⁵ Le rapport des ONG existe en trois langues : français, néerlandais, anglais. La version en français a pour titre « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ». Toutes sont téléchargeables gratuitement au départ du site de la CODE. Des versions papier sont également disponibles ; elles peuvent vous être envoyées gratuitement sur simple demande à info@lacode.be

⁶ Délégué général aux droits de l'enfant, Kinderrechtencommissariaat (2018), « Alternative report to the UN Committee on the Rights of the Child » - www.dgde.cfwb.be

⁷ Myria, Unia et le Service de Lutte contre la Pauvreté (2018), « Parallel report by the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, Myria and Unia, on the fifth and sixth periodic reports submitted by Belgium pursuant to article 44 of the Convention on the Rights of the Child » - www.myria.be

⁸ UNICEF (2018), « Rapport alternatif des enfants de Belgique pour le Comité des droits de l'enfant » - www.unicef.be

La présente analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a pour objectif de présenter cet important document du Comité afin de le faire connaître au plus grand nombre. Les Observations finales ont donc été traduites de l'anglais au français. Nous y abordons, toutefois, uniquement les recommandations formulées par le Comité à destination de nos gouvernements, et non les constats pointés (progrès, reculs...). Pour chaque thème, les numéros des articles de la Convention sont repris. Pour chaque Observation finale (OF), il est précisé quel(s) niveau(x) de pouvoir elle concerne le plus directement. Nous précisons aussi lorsqu'il s'agit de mesures urgentes demandées par le Comité et quand elles constituent, selon le Comité lui-même, un rappel des OF de 2010 (qui n'ont donc pas ou pas suffisamment été suivies d'effet). Pour certaines, nous apportons des précisions complémentaires pour leur bonne compréhension et/ou indiquons si elles ne répondent pas ou que partiellement aux recommandations des ONG.

La CODE se félicite dans l'ensemble que les Observations finales du Comité rencontrent de très nombreux sujets de préoccupation pointés dans le Rapport alternatif des ONG, et ce de manière parfois très précise, mais elle regrette que certains sujets ne soient que peu (par exemple l'Aide à la jeunesse, les violences liées au genre) ou pas (par exemple, les jeunes aidants proches, le secret professionnel, la coopération au développement) traités ou fassent l'objet de recommandations parfois trop générales.

Principaux sujets de préoccupation

OF 4 – tous les niveaux de pouvoir – *urgence*

Le Comité rappelle l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits garantis par la Convention et insiste sur l'importance de toutes les recommandations contenues dans les OF. Il souhaite attirer l'attention de l'État sur les recommandations qui concernent différents domaines pour lesquels des **mesures urgentes** doivent être prises : **les enfants en situation de handicap, la santé mentale, le niveau de vie, l'éducation, les enfants en situation de migration et l'administration de la justice.**

OF 5 – tous les niveaux de pouvoir

Le Comité recommande de garantir la réalisation des droits de l'enfant en accord avec la Convention et ses protocoles additionnels⁹ et à travers le processus d'implémentation de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable¹⁰. Il exhorte également l'État à assurer la véritable participation des enfants dans la conception et l'implémentation des politiques et des programmes visant à atteindre les 17 objectifs pour autant qu'ils concernent les enfants.

Politiques et mesures d'application générale (art. 4, 42 et 44)

Réserves – OF 6 – Compétence fédérale – *rappel*

Le Comité réitère ses recommandations précédentes (2010) demandant à la Belgique de retirer ses déclarations interprétatives concernant les articles 2 (non-discrimination) et 40 (justice juvénile) de la Convention. Notons que la déclaration interprétative de la Belgique quant à l'application de l'article 2 établit que l'État n'a pas l'obligation de garantir d'office aux enfants étrangers les mêmes droits qu'aux enfants belges. Quant à celle relative à l'article 40, elle prévoit pour les mineurs condamnés pour un fait qualifié infraction, une limitation du droit de faire appel d'une décision dans certains cas précis.

⁹ Voyez CODE (2012), « 3e Protocole additionnel à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : Vers une ratification par la Belgique ? ».

¹⁰ Le programme pour le Développement durable est disponible sur www.un.org

Législation – OF 7 – Compétence fédérale

Le Comité recommande qu'une évaluation d'impact en matière de droits de l'enfant et de pauvreté soit systématiquement implémentée pour toutes les législations qui affectent directement ou indirectement les enfants (concrètement, il s'agit de vérifier l'impact de toute loi, réglementation etc. sur les enfants et leurs droits).

Politique globale – OF 8 – Tous les niveaux de pouvoir – *urgence*

Dans la mesure où les différents Plans d'action relatifs aux droits de l'enfant adoptés respectivement par les Communautés flamande et française ainsi que par la Région Wallonne se terminent en 2019, le Comité recommande que l'État continue ses efforts en vue d'élaborer des Plans d'action actualisés pour les prochaines années et il l'exhorte à élaborer une politique globale concernant les enfants au niveau fédéral sur tous les domaines couverts par la Convention et qui reflète les dynamiques régionales.

Coordination – OF 9 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité recommande d'améliorer la coordination des différents niveaux de pouvoir (fédéral, communautaire, régional et local) dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en renforçant le mandat de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE)¹¹.

Les ONG avaient, par ailleurs, demandé d'assigner la responsabilité de la coordination de l'application de la Convention au premier Ministre au niveau fédéral et aux Ministres-Présidents aux niveaux communautaire et régional.

Budget – OF 10 – Tous les niveaux de pouvoir – *urgence et rappel*

Le Comité est préoccupé par la persistance d'un taux de pauvreté infantile élevé et par les disparités régionales en la matière. Il réitère ses recommandations de 2010 et exhorte la Belgique à :

- a) Prévoir des budgets suffisants pour tous les enfants, avec une attention particulière pour les enfants les plus vulnérables, en s'assurant qu'ils soient protégés même dans des situations de crise ou d'urgence ;
- b) Rendre ces budgets transparents et faire participer les citoyens, et spécialement les enfants dans la détermination de ceux-ci ;
- c) Rendre visibles dans ces budgets, les moyens qui sont alloués aux enfants et l'utilisation qui en est faite pour ensuite évaluer leur impact et analyser comment ces investissements peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, en mesurant notamment leur impact différent sur les filles et les garçons.

Collecte des données – OF 11 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité encourage l'État à améliorer la collecte centralisée des données pour tous les domaines couverts par la Convention en les détaillant par âge, sexe, origine, ville/campagne, situation géographique, de handicap, de migration et socio-économique en s'assurant que ces données sont partagées entre les différentes autorités responsables et qu'elles soient utilisées pour l'élaboration de lois et de politiques respectueuses des droits de l'enfant.

Les ONG avaient également demandé que la collecte de données garantisse le respect de la vie privée des enfants et des familles (anonymat, confidentialité), ce qui n'a pas été explicitement demandé par le Comité.

¹¹ Voyez le site Internet de la CNDE : www.ncrk-cnde.be

Mécanisme de surveillance indépendant – OF 12 – Compétence fédérale – *rappel*

Le Comité réitère sa recommandation précédente de créer un organe indépendant des droits humains au niveau fédéral et d'assurer la coordination entre cette institution et les ombudsmen (que sont le Délégué général aux droits de l'enfant et son homologue flamand, le Kinderrechtencommissaris).

Diffusion, sensibilisation et formation – OF 13 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité encourage l'État à continuer ses efforts pour garantir que la Convention soit largement connue, comprise et appliquée, en particulier en renforçant la formation en droits de l'enfant des professionnels (enseignants, policiers, juges, avocats, professionnels de la santé et travailleurs sociaux) et des enfants eux-mêmes ainsi qu'en intégrant l'éducation interdisciplinaire aux droits de l'enfant dans les programmes à tous les niveaux d'éducation [maternel, primaire, secondaire].

Droits de l'enfant et entreprises – OF 14 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité recommande d'élaborer des réglementations qui garantissent que le secteur des entreprises respecte les droits humains, les droits des travailleurs, l'environnement... ainsi que les droits de l'enfant.

Définition de l'enfant - OF 15 - Compétence fédérale

Le Comité recommande que le Code civil soit modifié afin de supprimer toute exception autorisant le mariage en-dessous de l'âge de 18 ans.

Ratification d'instruments internationaux des droits humains – OF 51 – Compétence fédérale

Le Comité recommande à la Belgique de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

Coopération avec des organes régionaux – OF 52 – Compétence fédérale

Le Comité recommande à la Belgique de coopérer avec le Conseil de l'Europe concernant l'application de la Convention et d'autres instruments des droits humains, tant en Belgique que dans les autres États membres du Conseil de l'Europe.

Suivi et diffusion – OF 53 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité recommande à la Belgique de prendre toutes les mesures appropriées pour appliquer les recommandations contenues dans les OF. Il recommande également que le Rapport officiel de l'État, les réponses écrites à la « List of Issues »¹² ainsi que les OF soient largement diffusées dans les différentes langues nationales.

Intérêt supérieur de l'enfant et non-discrimination (art. 2 et 3)

Non-discrimination – OF 16 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité demande à la Belgique d'adopter et d'implémenter une stratégie globale visant à combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer en particulier les efforts pour combattre la radicalisation des enfants et les discours de haine, notamment à l'égard des enfants vulnérables.

¹² Suite à l'audition de la société civile par le Comité, l'État reçoit une liste de questions, que l'on appelle *List of Issues*, sur des thématiques variées quant auxquelles le Comité considère que des informations complémentaires (par rapport au Rapport officiel soumis par l'État) sont nécessaires.

Intérêt supérieur de l'enfant – OF 17 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité constate que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas systématiquement appliqué dans les décisions concernant les enfants vulnérables et recommande de faire en sorte que ce principe soit interprété et appliqué de manière systématique dans les décisions qui concernent les enfants migrants, les enfants placés, et plus généralement dans les domaines de l'éducation et de la santé. Il recommande également de sensibiliser et former tous les professionnels à la manière de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'aborder comme une considération primordiale.

Participation (art. 12)

Respect des opinions de l'enfant – OF 19 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité formule les recommandations suivantes :

- a) Améliorer la participation de tous les enfants, notamment en supprimant les limites d'âge [qui actuellement varient selon les domaines] quand il s'agit pour un enfant d'exprimer son avis sur toute question le concernant, et tenir compte de cet avis selon son âge et sa maturité.
- b) Garantir que tous les enfants aient suffisamment d'opportunités dans le cadre scolaire pour exprimer leur avis et que celui-ci soit sérieusement pris en compte. Être par ailleurs particulièrement attentif à la participation des enfants dans les contextes de migration.
- c) Continuer à impliquer les enfants, notamment les plus vulnérables, au niveau des politiques des communes et à garantir la prise en compte de leur avis à ce niveau local.

Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à l'identité – OF 20 – Compétences fédérale et communautaire

Le Comité recommande que la loi soit réformée afin que les enfants nés d'une procréation médicalement assistée (PMA) puissent avoir accès aux informations concernant leurs origines.

Liberté de pensée, de conscience et de religion – OF 21 – Compétence communautaire

Le Comité recommande que la Belgique prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application des droits de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à la non-discrimination, notamment pour les jeunes filles de confession musulmane qui peuvent se voir interdire le port du voile à l'école.

Violence (art. 19, 24, 28, 34 et 37)

Châtiments corporels – OF 22 – Compétences fédérale et communautaire – *urgence et rappel*

Le Comité exhorte la Belgique à interdire explicitement les châtiments corporels dans la loi, aussi légers soient-ils, qu'ils aient lieu à la maison ou dans le cadre d'un placement.

Il insiste également sur l'importance de promouvoir l'éducation et la discipline positive, non-violente et participative, y compris à travers des programmes et des campagnes de sensibilisation visant les enfants, les parents et les professionnels de la petite enfance.

Maltraitance et négligence – OF 23 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité recommande de :

- a) Renforcer la collecte de données afin d'élaborer une stratégie globale en vue de prévenir et combattre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants.
- b) Octroyer des ressources humaines, techniques et financières adéquates pour mettre en place des programmes à long terme afin de traiter les causes profondes des maltraitements vis-à-vis des enfants, mais aussi pour signaler les cas de violence, d'abus et de négligence envers les enfants.
- c) Former les professionnels concernés à identifier et répondre adéquatement aux cas de maltraitance et de négligence infantile, en prenant en considération la question du genre.
- d) Encourager les programmes de proximité visant à prévenir et lutter contre les violences conjugales, la maltraitance et la négligence infantile, y compris en impliquant d'anciennes victimes et des volontaires, en leur fournissant notamment une formation et un soutien.
- e) Mettre à disposition des services de soutien, y compris des centres d'accueil, pour les enfants victimes et, lorsque c'est approprié, leurs parents.

Exploitation et abus sexuels – OF 24 – Tous les niveaux de pouvoir

Le Comité recommande de :

- a) Créer une base de données à un niveau national reprenant les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Ensuite, mettre en place un plan d'action national pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants. Cela suppose d'harmoniser les plans d'actions existants aux niveaux des Communautés et des Régions, mais également de créer des mécanismes de surveillance et d'évaluation des plans d'action.
- b) Accélérer l'adoption de la réforme du Code pénal visant à combattre les infractions qui portent atteinte à l'intégrité et à l'auto-détermination sexuelle des enfants.
- c) Renforcer les mesures alternatives pour prévenir les abus sexuels d'enfants par les membres du personnel religieux et pour soutenir les victimes.
- d) Mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation des victimes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris d'inceste. Ces campagnes doivent toucher le plus grand nombre, ce qui suppose notamment un langage adapté aux enfants, et permettre une écoute confidentielle.
- e) Garantir le développement de programmes et de politiques de prévention, de reconstruction et de réintégration sociale des enfants victimes.
- f) Protéger les enfants des abus en garantissant que les personnes condamnées pour abus sur des enfants sont empêchés d'avoir des contacts avec des enfants dans le cadre de leur profession.

Vente, traite et enlèvement – OF 45 – Compétences fédérale et régionale

Le Comité émet les recommandations suivantes :

- a) Établir un système de données centralisé et global concernant la traite des êtres humains.
- b) Étudier la situation des cas d'exploitation d'enfants par des *loverboys*, et y faire face.
- c) Prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'enfant sur le territoire, spécialement ceux des MENA, afin de garantir qu'ils ne tombent pas dans les mains des trafiquants, et faciliter les procédures de détermination du statut de victime de traite pour les enfants.
- d) Octroyer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour identifier et investiguer les cas de traite impliquant des enfants, y compris l'exploitation de la mendicité, et fournir une aide juridique aux victimes.
- e) Offrir de manière systématique une formation sur l'identification et l'accompagnement des enfants victimes de traite, y compris d'exploitation de la mendicité, à l'attention des agents de police, gardes-frontière, fonctionnaires et travailleurs sociaux et de la santé.
- f) Mener de larges campagnes de sensibilisation pour prévenir la traite.

Mariage infantile et mutilations génitales féminines – OF 26 – Tous les niveaux de pouvoir – *urgence*

Le Comité exhorte la Belgique à :

- a) Renforcer les campagnes et les programmes de sensibilisation sur les effets néfastes du mariage infantile et des mutilations génitales féminines (MGF) sur la santé physique et mentale ainsi que sur le bien-être des filles.
- b) Former tous les fonctionnaires, enseignants, juges, agents de police et travailleurs sociaux à l'identification des victimes potentielles de mariage infantile.
- c) Établir un système de protection et des programmes d'accompagnement et de soins pour les victimes de mariage infantile et de MGF, y compris pour ceux qui déposent plainte.
- d) Allouer des ressources humaines, financières et techniques adéquates afin de prévenir et de combattre les MGF, et assurer la coordination des actions entre les différents niveaux de pouvoir.
- e) Interdire les traitements médicaux et chirurgicaux non-nécessaires sur les enfants inter-sexe quand ces procédures peuvent être reportées sans risque jusqu'à ce que les enfants soient capables de donner leur consentement éclairé. Garantir que les enfants inter-sexe et leurs familles aient accès à des conseils et du soutien ainsi qu'à des recours effectifs, y compris par la suppression du délai de prescription.

Famille (art. 5, 9, 16, 18 à 20 et 25)

Environnement familial (accueil de la petite enfance) – OF 27 – Compétence communautaire - *rappel*

Le Comité recommande d'augmenter la capacité, la flexibilité et la qualité des services d'accueil de la petite enfance, tout en assurant leur accessibilité à tous les enfants, notamment ceux en situation de handicap et de pauvreté. L'augmentation de l'accueil subsidié et l'amélioration de la formation du personnel, surtout en Fédération Wallonie-Bruxelles, sont également recommandés.

Les ONG recommandaient également de créer une formation de niveau supérieur à fort ancrage théorico-pratique concernant l'accueil préscolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (une telle formation existant déjà en Flandre).

Enfants privés de leur milieu familial (Aide à la jeunesse) – OF 28 – Tous les niveaux de pouvoir

Afin de prévenir le placement en institution qui est actuellement la première réponse pour les enfants ayant besoin d'aide, particulièrement pour les enfants en situation de handicap, le Comité recommande de :

- a) Faciliter et soutenir le placement en familles d'accueil pour tous les enfants, y compris pour les enfants de familles défavorisées.
- b) Réviser la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux¹³ en vue de renforcer la position des parents dont l'enfant a été placé et garantir le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents de manière régulière, si c'est dans son intérêt supérieur.
- c) Octroyer des ressources humaines, techniques et financières adéquates aux institutions d'Aide à la jeunesse et aux services de protection de l'enfance [IPPJ, institutions de placement et familles d'accueil] afin de faciliter la réhabilitation et la réintégration des enfants dans la société et pour améliorer et développer les aptitudes des familles d'accueil et des éducateurs spécialisés.

Précisons que depuis que le Comité a rendu ses OF, la Cour constitutionnelle a annulé fin février 2019 l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux qui permettait en cas de placement

¹³ Voyez CODE (2016), « Position de la CODE sur la proposition de loi relative à l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux ».

d'un enfant de déléguer l'autorité parentale des parents d'origine sans leur accord par le seul écoulement du temps (un an de placement chez les accueillants familiaux), ce dont les ONG se félicitent.

En matière de prises en charge par l'Aide à la Jeunesse, qu'il y ait placement ou non, les ONG avaient également formulé les recommandations suivantes et regrettent qu'elles n'aient pas été reprises, en tout ou en partie, par le Comité : évaluer et harmoniser les politiques et les pratiques à tous les niveaux (soutien à la parentalité, nature de la prise en charge, relations enfants-familles, transparence des écrits...) ; mettre en œuvre une politique préventive d'accompagnement de la parentalité en investissant dans le milieu familial, en attribuant des moyens de soutien efficaces, et en se basant sur les compétences et les aspirations des parents et des enfants ; prévoir un système de permanence 24h/24 (pour éviter quand c'est possible la judiciarisation des situations) ; privilégier la création d'outils (documents ou autres) destinés aux enfants placés (qui les suivent durant tout leur placement), qui intègrent des informations sur leur parcours afin de constituer une « mémoire » et qui leur sont transmis selon leur âge et leurs besoins, puis intégralement à leur majorité, avec un accompagnement adéquat ; améliorer la motivation des décisions de placement et, afin de permettre une vraie participation de toutes les parties concernées, repenser la communication avec les familles et assurer une réelle transparence des écrits, notamment afin que les parents puissent comprendre les décisions et l'évolution qui est attendue de leur part.

Comme indiqué plus haut, les ONG regrettent, par ailleurs, que le Comité n'ait formulé aucune recommandation concernant les jeunes aidants proches et le respect du secret professionnel.

Handicap (art. 23)

Enfants porteurs de handicap – OF 30 – Compétences communautaire et locale – *urgence et rappel*

Le Comité recommande de :

- a) Améliorer la collecte des données concernant les enfants en situation de handicap, en particulier les très jeunes enfants et ceux présentant des déficiences intellectuelles et psycho-sociales, afin d'éclairer les politiques dans tout le pays en consultation avec les enfants concernés et les organisations qui les représentent.
- b) Mettre en place une éducation inclusive pour tous les enfants en situation de handicap, notamment en prévoyant des aménagements raisonnables dans les écoles, les lieux de sport et de loisirs, et en prévoyant le transport scolaire. Désigner des enseignants spécialisés permettant de garantir un soutien individuel et une attention utile aux besoins spécifiques des enfants.
- c) Prendre des mesures immédiates garantissant que les enfants en situation de handicap aient accès à des soins de santé opportuns et de qualité partout dans le pays, y compris des programmes de détection et d'intervention précoces et des services de répit.
- d) Mettre en place un Budget d'Assistance Personnelle (BAP) pour chaque enfant porteur d'un handicap, dans tout le pays, avec des montants adaptés aux besoins de l'enfant et sans périodes d'attente.

Santé et bien-être (art. 6 et 24)

Droit à la vie, à la survie et au développement – OF 18 – Compétence fédérale

Le Comité rappelle la nécessité de permettre une révision la plus complète possible ainsi qu'un contrôle des décisions d'euthanasie d'enfants, notamment par un juge, afin de garantir que de telles décisions ne soient pas l'objet d'une influence induite ou d'un malentendu.

Même si les ONG n’avaient pas formulé de recommandation particulière sur la question de l’euthanasie des mineurs, elles estiment que la recommandation du Comité ne tient pas suffisamment compte du droit de l’enfant capable de discernement à l’auto-détermination et à la participation. La loi prévoit déjà suffisamment de garde-fous permettant d’éviter de mauvaises influences et des malentendus (intervention de plusieurs médecins) ainsi que des conditions strictes pour pouvoir bénéficier d’une euthanasie en tant que mineur (mort certaine prévue à brève échéance, souffrances physiques (et non psychologiques) continues et inapaisables...). La procédure pour obtenir une euthanasie est déjà suffisamment lourde et stressante pour un enfant qui fait l’objet d’intenses souffrances. Rajouter la possibilité de faire appel à un juge rendrait sa situation encore plus pénible, en raison notamment du temps et de l’énergie nécessaires pour faire face à une procédure en justice.

Allaitement – OF 31 – Compétence fédérale

Le Comité recommande que la Belgique prenne des mesures visant à améliorer la pratique de l’allaitement exclusif durant les six premiers mois de l’enfant, qu’elle collecte des données conformes aux définitions et aux indicateurs de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qu’elle ratifie la Convention n°183 de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et qu’elle augmente le nombre d’hôpitaux implémentant l’initiative Hôpitaux amis des bébés.

Santé mentale – OF 33 – Compétences fédérale, régionale et communautaire – urgence

Le Comité recommande de :

- a) Réaliser des études sur les causes et la prévalence du stress, du suicide et des troubles de déficit de l’attention/hyperactivité (TDA/H) parmi les enfants et, sur base des résultats de ces études, prendre des mesures globales pour faire face à ces phénomènes, y compris à travers des soutiens et/ou des thérapies au niveau psychologique, social et pédagogique.
- b) S’assurer que la prescription de médicaments aux enfants présentant un déficit attentionnel de TDA/H est utilisée comme mesure de dernier ressort et que les enfants et leurs parents soient correctement informés des possibles effets secondaires de ce traitement médical ainsi que des alternatives non-médicales.
- c) Mettre en place des programmes de sensibilisation, y compris des campagnes, pour promouvoir une image positive des soins de santé mentale et encourager les enfants à solliciter un soutien psychologique dès qu’ils en ont besoin.
- d) Garantir l’accès à des psychologues, psychiatres et des thérapeutes spécialisés pour tous ainsi que, pour les enfants migrants et réfugiés, l’accès à des interprètes et à des médiateurs interculturels, y compris dans les centres d’accueil.

Santé des adolescents – OF 34 – Compétences fédérale, régionale et communautaire

Le Comité recommande à la Belgique de renforcer ses efforts pour prévenir et lutter contre l’obésité ainsi que contre la consommation de drogues, en particulier le cannabis, le tabac et l’alcool chez les enfants et les adolescents. Il l’exhorte, par ailleurs, à élever l’âge minimum légal pour acheter du tabac à 18 ans.

Santé environnementale et changement climatique – OF 35 – Tous les niveaux de pouvoir

Préoccupé par le niveau élevé de pollution de l’air et les impacts négatifs sur le climat et la santé des enfants (augmentation de l’asthme, des maladies respiratoires...), le Comité émet les recommandations suivantes :

- a) Évaluer l’impact de la pollution de l’air sur la santé des enfants et notamment le lien avec les troubles asthmatiques et les maladies respiratoires. Réfléchir et mettre en place une stratégie (en débloquent les budgets nécessaires) pour améliorer la situation, diminuer les concentrations maximales d’émissions polluantes, y compris celles qui proviennent des véhicules.

- b) Développer un plan national global pour réduire le niveau des émissions de gaz à effet de serre (dont on connaît le danger pour le climat). Dans ce cadre, garantir la participation des enfants, et notamment des enfants des groupes vulnérables.
- c) Renforcer la sensibilisation des enfants aux questions de santé environnementale et de changement climatique, avec la participation active des écoles.

Les ONG se félicitent que la problématique environnementale fasse (pour la première fois) partie des recommandations du Comité, faisant ainsi écho aux marches des jeunes pour le climat qui ont lieu tous les jeudis depuis le mois de janvier 2019.

Pauvreté (art. 27)

Niveau de vie – OF 37 – Tous les niveaux de pouvoir – *urgence et rappel*

Afin d'éradiquer la pauvreté infantile, actuellement très élevée en Belgique, le Comité recommande de :

- a) Développer et mettre en place une stratégie globale en matière de lutte contre la pauvreté infantile, fondée sur les droits de l'enfant, avec une série d'échéances et d'indicateurs mesurables.
- b) Garantir que tous les enfants bénéficient du droit à un logement décent et que les enfants de familles Roms bénéficient d'un logement adapté à leur mode de vie.
- c) Prendre des mesures globales afin de traiter efficacement les causes profondes de la mendicité des enfants et s'assurer que les enfants concernés soient maintenus à l'école.
- d) Revoir le système d'aide sociale pour tous les enfants et les familles défavorisées dans les différentes régions et communautés du pays, afin qu'il garantisse un niveau de vie décent, tout en prenant en considération les différentes situations familiales, et en permettant à tous les enfants d'avoir accès à leurs droits prescrits par la Convention, sans discrimination.

Enseignement (art. 28 à 30)

Éducation – OF 39 – Compétences communautaire et locale – *urgence*

Le Comité exhorte la Belgique à :

- a) Intensifier les efforts pour combattre les inégalités et encourager une égalité des chances dans l'éducation, en veillant en particulier à l'intégration des enfants défavorisés.
- b) Prévenir et combattre la discrimination dans les écoles. Investiguer efficacement les allégations de discrimination et sensibiliser les enfants et leurs parents aux mécanismes de plainte.
- c) Renforcer la formation des enseignants à la diversité, l'interculturalité et la médiation afin qu'ils puissent être des facilitateurs pour l'intégration des enfants (quelles que soient leurs spécificités), dans un environnement accueillant et inclusif.
- d) Supprimer les frais scolaires partout dans le pays.
- e) Développer activement des mesures non-répressives pour garantir que les enfants défavorisés ne quittent pas l'école [avant d'être diplômés] et aient accès à la filière de leur choix.
- f) Augmenter les capacités des écoles (augmenter le nombre de places), en particulier dans la région bruxelloise.
- g) Intensifier les mesures pour combattre le harcèlement, y compris le cyber-harcèlement. Cela englobe la prévention, des mécanismes de détection précoce, la responsabilisation des enfants et des professionnels, des protocoles d'intervention et des façons de faire (ou lignes directrices) harmonisées [par ex. d'une école ou d'un type de professionnel à un autre]. La collecte des données doit se baser sur des cas réels.

Les ONG recommandaient également d'intégrer dans la formation des enseignants une éducation approfondie aux droits de l'enfant et de renforcer leur formation initiale et continue. Elles recommandaient aussi de faire aboutir, en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Pacte pour un Enseignement d'Excellence (tronc commun, suppression du redoublement...) revêtu de garanties et soutenu par un budget réaliste.

Temps libre, sport et culture (art. 31)

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques – OF 40 – Compétences communautaires, régionales et locales

Le Comité recommande de permettre à tous les enfants, y compris ceux en situation de pauvreté, de handicap et/ou de migration, de vivre des moments de repos et de loisirs, et que les activités récréatives auxquelles ils ont accès soient sûres, accessibles, inclusives, atteignables en transport public adaptées en fonction de l'âge, et se déroulent dans un environnement sain (non-fumeur). Il recommande également de maintenir et d'assurer l'accès à des espaces verts aménagés pour les enfants.

Les ONG demandaient également qu'une attention particulière soit accordée à la question du genre dans l'espace public et les loisirs.

Migration (art. 6, 7, 10, 22, 30 et 35)

Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) – OF 42 – Compétences fédérale et communautaire

Le Comité recommande de :

- a) Développer un protocole uniforme concernant les méthodes de détermination de l'âge des MENA qui soit multidisciplinaire, scientifique, respectueux des droits de l'enfant et utilisé uniquement en cas de doutes sérieux quant à l'âge et en tenant compte de documents ou autres preuves disponibles. Garantir un accès à des mécanismes de recours effectifs.
- b) Investiguer de manière efficace les cas d'abus à l'égard des MENA.
- c) Renforcer les mesures de protection immédiate pour tous les MENA et garantir une prise en charge systématique et sans délai par le Service des Tutelles.
- d) Améliorer l'accueil des MENA, y compris en assurant la disponibilité des services de l'Aide à la Jeunesse, notamment les institutions de placement et les familles d'accueil, pour tous les MENA, indépendamment de leur âge.

Enfants en situation de migration (accompagnés) – OF 44 – Compétence fédérale – *urgence*

Le Comité exhorte la Belgique à :

- a) Mettre fin à la détention d'enfants en centres fermés, et à avoir recours à des solutions non-privatives de liberté.
- b) Garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, y compris en matière d'asile et de regroupement familial.
- c) Développer et disséminer des outils adaptés aux enfants et aux jeunes (child-friendly) pour informer les enfants demandeurs d'asile de leurs droits et des façons de faire appel à la justice pour les faire respecter.

Administration de la justice juvénile – OF 47 - Compétences fédérale et communautaire – *urgence et rappel*

Le Comité exhorte la Belgique à :

- a) Supprimer toute possibilité pour un enfant d’être jugé par des tribunaux pour adultes et d’être détenu avec des adultes.
- b) Garantir qu’une aide juridique accessible et qualifiée soit fournie sans délai.
- c) Promouvoir des mesures non-judiciaires, comme la déjudiciarisation, la médiation et la conciliation, pour les enfants accusés de faits qualifiés infraction et, dans la mesure du possible, le recours à des peines non-privatives de liberté pour les enfants, comme la liberté conditionnelle ou le service communautaire.
- d) Avoir recours à l’enfermement comme mesure de dernier ressort et pour la période la plus courte possible. Dans les cas où l’enfermement est inévitable, s’assurer que les conditions de détention sont conformes aux standards internationaux, y compris concernant l’accès à l’éducation et aux services de santé, la proximité géographique avec la résidence familiale et l’accès du lieu d’enfermement en transports en commun. Assurer un réexamen régulier de la détention en vue d’une libération.
- e) Former les avocats et les juges aux droits de l’enfant, et veiller à ce que leur façon de travailler soit adaptée aux enfants.
- f) Réviser la loi sur les sanctions communales administratives (SAC) afin qu’elles ne soient pas applicables aux enfants, et que des sanctions appropriées pour des comportements antisociaux ne puissent être imposées que dans le cadre du système de justice des mineurs.

Compte tenu du manque de moyens financiers et humains important auquel fait face la Justice, empêchant ainsi son bon fonctionnement, les ONG regrettent que le Comité n’ait pas repris leur recommandation d’allouer des moyens financiers et humains suffisants à la mise en œuvre d’une Justice qui soit efficace et respectueuse des droits de l’enfant et en particulier de veiller à :

- augmenter le nombre de juges et de greffiers afin de réduire l’arriéré judiciaire et de permettre le traitement dans un délai raisonnable de tous les litiges, civils et protectionnels, impliquant des enfants.
- imposer la présence du Ministère public à toutes les audiences qui concernent des enfants et allouer les moyens nécessaires pour permettre audit Ministère public de traiter les dossiers en profondeur.

Protocoles facultatifs

Suivi des précédentes observations finales et recommandations du Comité relatives au Protocole facultatif concernant les enfants dans les conflits armés – OF 50 – Compétence fédérale

- a) Développer et implémenter des mécanismes d’identification des enfants qui ont été impliqués ou ont été affectés par des conflits armés, y compris les enfants demandeurs d’asile et migrants.
- b) Faciliter rapidement le rapatriement (de Syrie ou d’Irak) de tous les enfants belges et, chaque fois que c’est possible, avec leurs familles, indépendamment de leur âge ou de leur degré d’implication suspecté dans le conflit armé, dans le respect de l’article 9 de la Convention.
- c) Garantir que les enfants concernés soient traités comme des victimes de traite en vue d’une exploitation à des fins criminelles dans le contexte d’un conflit armé, qu’ils soient protégés à la fois des représailles et de possibles nouveaux recrutements, et qu’ils se voient octroyer une assistance nécessaire, une réhabilitation et une réintégration, y compris un soutien psychosocial et une aide juridique.

- d) Garantir que tous les enfants en contact avec la Justice jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable, conformément à l'article 40 de la Convention, et qu'ils ne soient pas stigmatisés en raison de leur implication dans des activités illicites dans lesquelles ils ont été contraints de s'engager.
- e) Se faire assister par les organismes des Nations Unies compétents, tel que l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM), concernant l'identification et l'assistance aux enfants victimes de traite dans le contexte d'un conflit armé.

Conclusion

Les Observations finales du Comité étaient très attendues de la CODE et de ses partenaires car elles serviront dans les 5 à 10 prochaines années comme « leviers » en vue de faire bouger les lignes de force en faveur d'une meilleure application des droits de tous les enfants en Belgique.

Les citoyens eux-mêmes, parmi lesquels les enfants, pourront également s'appuyer sur celles-ci pour faire valoir leurs droits et/ou revendiquer de meilleures pratiques au quotidien, pour tous les enfants (notamment en justice).

L'année 2019 marque le 30^{ème} anniversaire de la Convention et, avec les élections prévues en mai, la CODE espère que nos dirigeants se saisiront de cette occasion pour mettre en œuvre les recommandations du Comité en vue d'une meilleure protection de chaque enfant en Belgique.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Marie de le Court. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2019), « La Belgique a reçu son bulletin des droits de l'enfant ! », www.lacode.be